	NOTICE D'INFORMATION	Réf SEO :	T1N1-5-1
	Aménagement des conditions de passage des épreuves d'examens pour les candidats présentant un handicap	Version :	V 2
		Date :	24/09/2021

1. REFERENCES

- Code de l'action sociale et des familles Article L.114.
- Arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant (article 12bis).
- Arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant (article 6)
- Arrêté du 31 juillet 2009 modifié par l'arrêté du 23 janvier 2020 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier (article 4.1).
- Circulaire du 08-12-2020 (MENJS - DGESCO A1-3 - MPE - MESRI - DGESIP A1-2 - DGESIP A1-3) relative à l'organisation de la procédure et des adaptations et aménagements des épreuves d'examen et concours pour les candidats en situation de handicap.

2. CHAMP D'APPLICATION

Sont concernés par les dispositions de la présente note d'information :

- les épreuves de sélection d'admission de chaque filière de formation du Centre de Formation (CF) du Groupe Hospitalier Sélestat Obernai, quel que soit le mode d'évaluation des épreuves : épreuve écrite, étude de dossier, entretien.
- les évaluations normatives de chaque filière de formation du CF du Groupe Hospitalier Sélestat Obernai, pour les épreuves individuelles : épreuve écrite, présentation orale, simulation.

3. CONTEXTE

3.1 Public concerné

Toute personne présentant un handicap tel que défini à l'article L.114 du Code de l'Action Sociale et des Familles « *constitue un handicap toute limitation d'activité ou de restriction de participation à la vie en société subie dans un environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant* ».

Le candidat concerné par une limitation d'activité n'entrant pas dans le champ du handicap tel que défini ci-dessus ne relève pas des dispositions de la présente note d'information.

3.2 Etapes concernées

Sont concernées par la présente note d'information :

- l'inscription à la sélection,
- l'inscription d'entrée en formation.

4. INFORMATION DU CANDIDAT

Le candidat est informé des démarches à réaliser et du calendrier de dépôt des demandes.

La fiche intitulée « **Comment faire ma demande d'aménagement des épreuves aux examens** » est délivrée sur simple demande du candidat auprès du secrétariat de la filière concernée (Annexe 1).

5. FORMULATION DE LA DEMANDE

Dans chaque filière de formation du CF, le candidat souhaitant faire une demande d'aménagement des épreuves, retire le formulaire prévu à cet effet auprès du secrétariat. Il renseigne sa partie du formulaire en précisant clairement les aménagements dont il a besoin.

Il adresse sa demande d'aménagement à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) dont il dépend.

Le médecin de la MDPH complète sa partie du formulaire par l'**avis** qu'il rend. Le formulaire complété est adressé au candidat.

Le formulaire complété est déposé au secrétariat de la filière de formation concernée :

- pour le dispositif de sélections : **au plus tard à la clôture des inscriptions.**
- pour le dispositif d'entrée en formation : **dans un délai maximal de 15 jours après la date de la rentrée.**

Le directeur du CF représentant l'autorité administrative, **décide** des aménagements accordés et notifie sa décision au candidat.

La validité de la demande sera annuelle sauf mention particulière.

Toute demande transmise au-delà des délais cités ci-dessus sera systématiquement rejetée.

6. ELEMENTS JOINTS A LA DEMANDE


La demande transmise à la MDPH et au CF est accompagnée d'informations sous pli cacheté ainsi que d'éléments pédagogiques qui permettent d'évaluer la situation du candidat et mettent en évidence les besoins d'aménagements pour la sélection présentée et / ou l'examen.

7. DECISION DU DIRECTEUR

Avec l'avis rendu par le médecin désigné par la MDPH et au vue de la réglementation régissant la formation conduisant à l'obtention du diplôme d'Etat, en partant du processus de sélection pour arriver au processus de présentation de certification, le directeur du CF décide des aménagements possibles au sein de son institut, veille à leurs mises en œuvre et notifie sa décision au candidat.

Une copie de la décision est classée dans le dossier du candidat.

L'équipe pédagogique est informée de la décision pour la mise en œuvre des mesures.

	ANNEXE 1 Comment faire ma demande d'aménagement des épreuves aux examens	Réf SEO :	T1N1-5-1
		Version :	V1
		Date :	04/07/2017



Je dépose mon dossier dès mon inscription à la sélection et/ou dès la rentrée en formation, je n'attends pas le dernier moment.

Les demandes transmises après la date limite seront systématiquement rejetées.

N°	ETAPES DEMARCHES	EXPLICATIONS
PREALABLE	Je m'informe sur la procédure de demande d'aménagements	Si et seulement si j'ai un handicap tel que défini à l'article L.114 ci-dessus ou si j'ai un doute, je prends contact avec l'institut de formation pour obtenir toutes les informations utiles
	Je prends connaissances des éléments constitutifs de mon dossier	Les documents médicaux et paramédicaux : je prends rendez-vous auprès des médecins généralistes ou spécialistes qui me suivent et habilités à compléter mon dossier pour la MDPH.
1	Je remplis le formulaire de demande d'aménagements	Je transmets le formulaire à la MDPH à laquelle je fournirais les documents médicaux et paramédicaux utiles. Je fais très attention à le remplir précisément et clairement en explicitant les aménagements demandés. Je ne remplis que les rubriques qui me concernent. J'ai bien noté que les aménagements mis en place pendant l'année scolaire ne sont pas applicables aux pratiques professionnelles et les aménagements non prévus seront refusés. Si besoin, je n'hésite pas à demander de l'aide au secrétariat de ma filière de formation.
2	Je constitue mon dossier	Mon dossier comprend : <ul style="list-style-type: none"> • le formulaire de demande d'aménagements • les documents médicaux, paramédicaux sous pli confidentiel
3	Je contrôle mon dossier	Avec l'aide de la secrétaire de la filière de formation, je contrôle que mon dossier est complet et correctement renseigné (daté et signé)
4	J'attends la décision du directeur de l'institut de formation	Le médecin va transmettre son avis qui m'accorde ou refuse tout ou partie des aménagements demandés. Le directeur de l'institut de formation n'est pas tenu de suivre l'avis du médecin si les aménagements demandés ne sont pas réglementaires ou compatibles avec l'exercice professionnel ou compatibles avec les moyens humains et techniques mis à disposition par l'institut. C'est la direction du CF qui me transmettra la décision.
5	Je conserve la décision d'aménagement jusqu'à la fin de mes épreuves	Une copie de la décision est conservée dans le dossier du candidat/étudiant/élève. Les modalités d'aménagements sont transmises aux équipes pédagogiques par le directeur du CF.